



Cour des comptes

Rapport annuel 2017



*Rapport approuvé en assemblée générale
de la Cour des comptes du 30 mai 2018*

contrôler
évaluer
informer

Rapport annuel 2017

Préambule	5
Introduction	7
Chapitre 1 : Organisation et stratégie de la Cour des comptes	9
1.1 Collège de la Cour des comptes	9
1.2 Services administratifs	10
1.3 Organigramme	11
1.4 Ressources	11
1.5 Plan stratégique 2015-2019 de la Cour des comptes	15
Chapitre 2 : Contrôles et missions de la Cour des comptes	17
2.1 Contrôles	17
2.2 Missions spécifiques	21
2.3 Mission juridictionnelle	22
2.4 Demandes des parlements	22
2.5 Demandes d'avis du pouvoir exécutif	23
2.6 Incidence des contrôles et des audits	24
Chapitre 3 : Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes	25
3.1 Introduction	25
3.2 Règlement général relatif à la protection des données	25
3.3 Mesures prises par la Cour des comptes	28
3.4 Conclusion	33
Chapitre 4 : Relations internationales	35
4.1 Cour des comptes européenne	35
4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle	35
4.3 Contrôle d'organisations ou de projets internationaux	37
4.4 Contacts avec des organisations internationales	37
4.5 Autres	37
Chapitre 5 : Activités externes	39
5.1 Séminaire conjoint Eurosai et ECIAA	39
5.2 Troisième conférence Young Eurosai	40
5.3 Activités à l'étranger	41
5.4 Exposés	41
5.5 Contribution en qualité d'expert	42
5.6 Contribution à des publications	42
Annexes	45



Préambule

En 2017, la Cour des comptes a siégé 181 fois. En tant que conseiller budgétaire des assemblées, elle a produit 43 rapports d'analyse budgétaire, 27 rapports sur les comptes généraux, 26 rapports spécifiques et 11 avis sur l'incidence budgétaire de propositions de loi. Elle a certifié ou déclaré contrôlés 446 comptes d'organismes publics et de services à gestion séparée et a arrêté 3.228 comptes de comptables publics. La Cour a aussi réalisé 54 audits thématiques en plus de ses missions spécifiques telles que les déclarations de mandats et de patrimoine.

Pour traiter cette masse d'information croissante dans des délais serrés, la dématérialisation d'un ensemble d'informations et le traitement informatique des données sont devenus indispensables. Ils ont également changé notre façon de travailler mais aussi de communiquer.

En effet, un nombre croissant de données budgétaires et comptables sont désormais échangées par mail. Elles sont ensuite traitées par les auditeurs via des dossiers électroniques standardisés.

L'usage de ces nouveaux procédés implique de prêter une attention toute particulière à la sécurité informatique et à la protection des données à caractère personnel.

Tout d'abord, l'échange même de données doit répondre à un ensemble de caractéristiques telles que leur authenticité, intégrité, lisibilité et inaltérabilité.

Il a fallu aussi prendre des mesures pour s'assurer de la protection des informations utilisées par les auditeurs. C'est l'objet de l'article thématique au chapitre 3 de ce rapport, où est rappelé le dispositif qui précédait le RGPD : le cryptage des informations, par exemple, ou encore l'évaluation systématique de la nécessité de leur utilisation. L'article décrit également les nouvelles mesures qui découlent du RGPD, comme la tenue d'un registre de traitement des données à caractère personnel.

La relation de confiance avec les personnes auditées est partie intégrante de notre mission d'audit. Cette confiance ne peut exister sans un niveau élevé de protection des données confiées par les audités à la Cour.

La dématérialisation est également devenue centrale dans la communication de la Cour. À ce titre, le rapport d'activité 2017 est le premier à être diffusé dans son seul format électronique. Le nombre de publications en version électronique des rapports tend à augmenter. Cela permet de toucher plus rapidement des publics plus vastes et contribue ainsi à accroître la portée des audits tout en réduisant notre empreinte écologique.

De même, la diffusion électronique des résultats d'audits permet à la Cour d'être davantage présente dans les réseaux internationaux d'institutions supérieures de contrôle et d'atteindre l'ensemble des parties prenantes impliquées par notre mission de contrôle démocratique.

Grâce à ses relations privilégiées avec les institutions de différents niveaux de pouvoir et en particulier les assemblées parlementaires, la Cour des comptes est devenue un lieu d'échanges d'expériences et de diffusion des bonnes pratiques. La numérisation de notre message favorise et accélère ce dialogue.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François', with a long horizontal stroke extending to the right.

Hilde François
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Roland
Premier Président

Introduction

La Cour des comptes de Belgique assiste les parlements dans l'exercice de leur contrôle des recettes et des dépenses du pouvoir exécutif. Elle contribue à améliorer la gestion publique par ses contrôles et ses évaluations des politiques publiques. En tant qu'institution indépendante, elle accorde une attention particulière à l'information de qualité, au soutien de la bonne gouvernance, à une gestion dynamique des ressources humaines et à ses relations extérieures.

Le rapport annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et missions. Ce rapport lui permet de rendre compte de ses travaux en 2017. Il est structuré comme suit :

- Le **chapitre 1** présente l'organisation et la stratégie de la Cour des comptes.
- Le **chapitre 2** donne un aperçu des activités de contrôle et d'audit au sein des diverses entités relevant de la compétence de contrôle de la Cour des comptes et aborde les autres missions de la Cour.
- Le **chapitre 3** est consacré à un thème d'actualité pour l'institution.
- Le **chapitre 4** porte sur les relations internationales.
- Le **chapitre 5** décrit brièvement les activités externes de la Cour des comptes.

À partir de cette année, le rapport annuel de la Cour des comptes n'est plus disponible qu'en version numérique sur www.courdescomptes.be. La Cour entend ainsi non seulement le diffuser de manière plus rapide et à l'aide de moyens de communication modernes, mais aussi réduire la consommation de papier.



CHAPITRE 1

Organisation et stratégie de la Cour des comptes

La Cour des comptes est composée d'un collège de douze membres, assisté d'un corps de fonctionnaires.

1.1 Collège de la Cour des comptes

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat renouvelable de six ans. Afin d'assurer leur indépendance et leur impartialité, le législateur a prévu un régime d'incompatibilités et d'interdictions. Le traitement et la pension des membres de la Cour des comptes sont fixés par la loi.

La Cour des comptes est composée d'une chambre française et d'une chambre néerlandaise, qui, ensemble, forment l'assemblée générale. Chaque chambre comprend un président, quatre conseillers et un greffier. Le président et le greffier les plus anciens portent respectivement le titre de premier président et de greffier en chef.

Assemblée générale			
Chambre française		Chambre néerlandaise	
Premier Président	Philippe Roland	Présidente	Hilde François ^(*)
Conseillers	Michel de Fays	Conseillers	Jozef Beckers
	Pierre Rion		Jan Debucquoy
	Didier Claisse		Rudi Moens
	Franz Wascotte		Vital Put ^(*)
Greffier	Alain Bolly	Greffier en chef	Jozef Van Ingelgem

^(*) La Chambre des représentants a nommé la conseillère Hilde François au poste de présidente, à compter du 1^{er} avril 2017, à la suite du départ à la retraite d'Ignace Desomer. Le 4 mai 2017, la Chambre a désigné Vital Put, premier auditeur-directeur, pour succéder à Hilde François en tant que conseiller.

L'assemblée générale est compétente pour les affaires concernant l'État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Communauté germanophone, les organismes publics qui en dépendent, ainsi que pour interpréter les normes européennes et fédérales.

La chambre française est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté française, la Commission communautaire française, la Région wallonne, les organismes publics qui en dépendent et les provinces wallonnes.

CHAPITRE 1

Organisation et stratégie de la Cour des comptes

La chambre néerlandaise est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté flamande, la Région flamande, les organismes publics qui en dépendent et les provinces flamandes.

La chambre française, la chambre néerlandaise et l'assemblée générale siègent chaque semaine. Des séances extraordinaires peuvent également avoir lieu. Ces réunions se déroulent à huis clos. En 2017, la Cour des comptes a siégé 181 fois : 67 séances de l'assemblée générale, 60 de la chambre française et 54 de la chambre néerlandaise.

1.2 Services administratifs

Les services de la Cour des comptes sont composés de dix directions, placées sous l'autorité d'un premier auditeur-directeur et regroupées en trois secteurs.

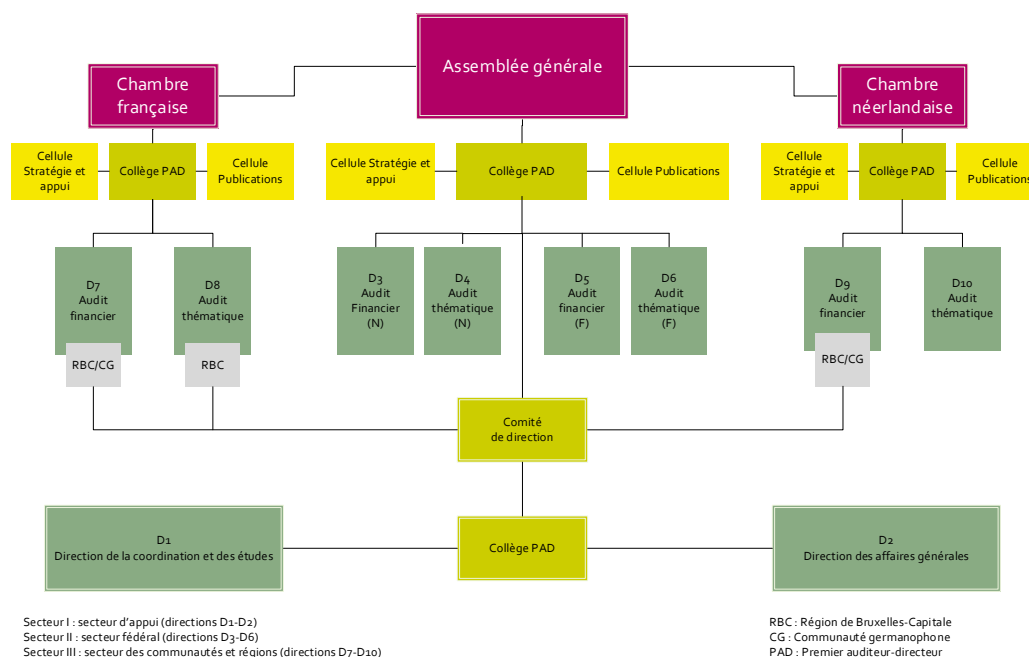
Le secteur I est un secteur d'appui. Il se compose de la direction de la coordination et des études (dont les services du greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine font partie) et de la direction des affaires générales.

Le secteur II se rapporte à l'État fédéral, tandis que le secteur III concerne les communautés et régions. Ces secteurs opérationnels sont constitués de directions appartenant au pilier financier ou au pilier thématique.

Le pilier financier élabore les analyses budgétaires, produit des audits financiers et contrôle les comptes des services et des comptables publics. Le pilier thématique réalise les audits relatifs à la légalité et à la régularité des opérations et des procédures ainsi que les audits du bon emploi des deniers publics, afin de mesurer l'efficacité, l'efficience et l'économie d'un service, d'un processus ou d'une politique.

La répartition par secteur correspond aux compétences de l'assemblée générale, de la chambre française et de la chambre néerlandaise.

1.3 Organigramme



1.4 Ressources

1.4.1 Ressources humaines

La Cour des comptes nomme et révoque elle-même les membres de son personnel. Le cadre du personnel prévoit 620 emplois, répartis de manière égale entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

En 2017, la Cour des comptes a employé un effectif moyen de 506 personnes (450 statutaires et 56 contractuels), dont la plupart dans des fonctions d’auditeur et de contrôleur. Elle a enregistré 32 entrées en service et 25 cessations de fonction en 2017. D’ici 2020, 30 nouveaux départs sont attendus, ce qui représente 5,93 % de l’effectif moyen en 2017.

L’année 2017 a été marquée par une redistribution des compétences entre les services de la Cour des comptes, en ce qui concerne notamment le contrôle des marchés publics. La redistribution fait ainsi coïncider au mieux ressources disponibles, impératifs et priorités stratégiques. 2017 a également été marquée par l’adoption d’un nouveau règlement de travail et par la volonté de moderniser les outils de gestion. La Cour a ainsi choisi de basculer progressivement l’administration de son personnel vers un secrétariat social.

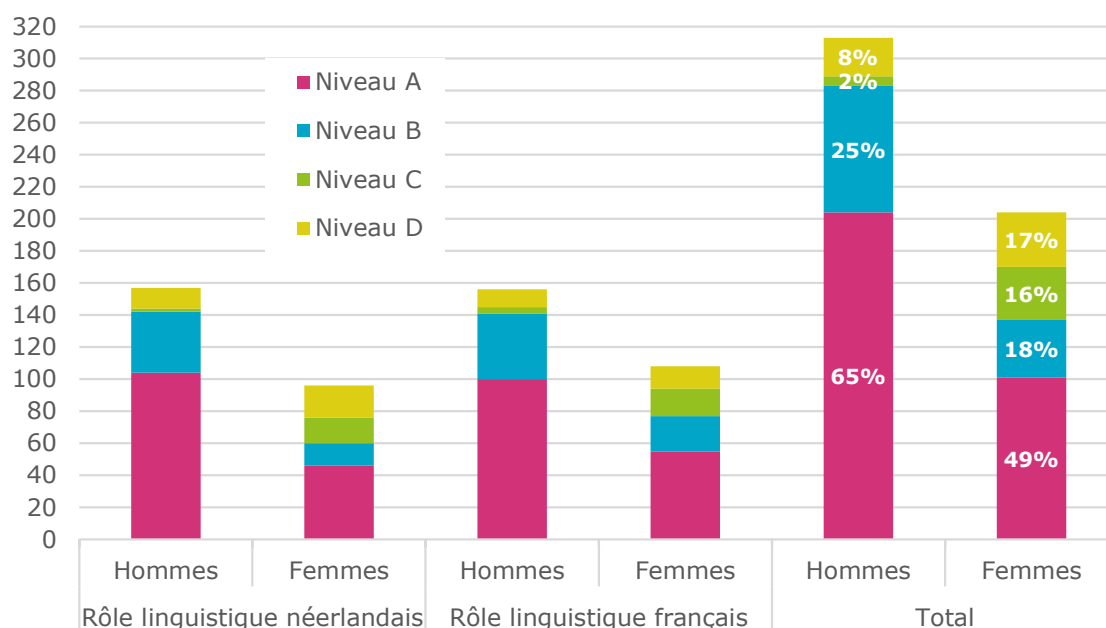
CHAPITRE 1

Organisation et stratégie de la Cour des comptes

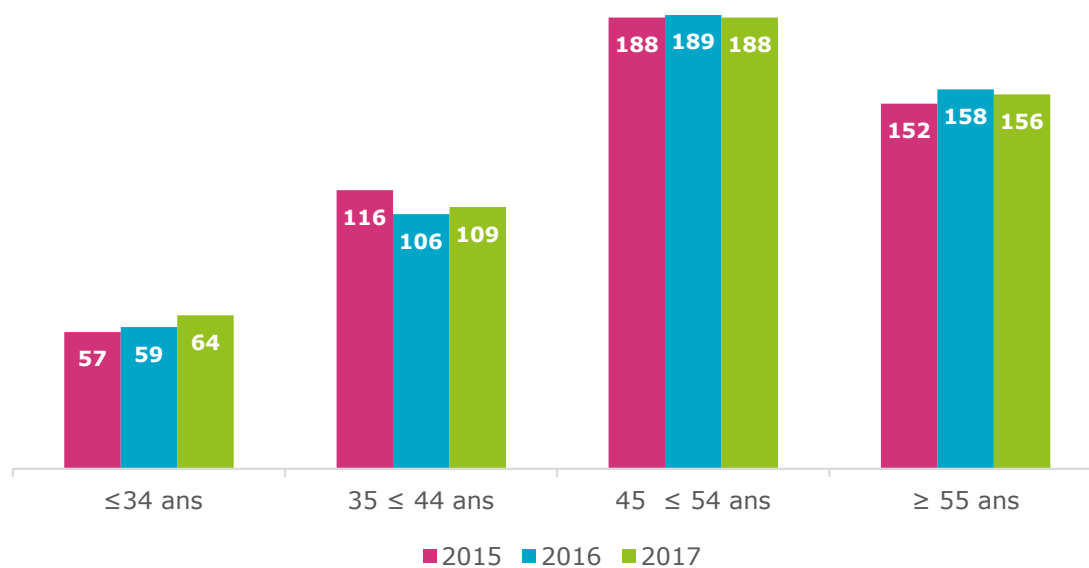
Enfin, dans le domaine de la formation, la Cour a maintenu des programmes alignés sur ses objectifs stratégiques afin d'optimiser la sélection des thèmes et de garantir la fiabilité des méthodes d'audit et la qualité des audits.

Ces programmes ont fait l'objet d'une concertation structurée avec les services opérationnels. Ils tiennent compte des besoins concrets et se différencient suivant les missions d'audit (pilier thématique ou financier, entité fédérale ou fédérée, etc.). Ils sont adaptés aux groupes cibles (nouveaux agents dont il faut favoriser l'intégration dès l'entrée en service, auditeurs et contrôleurs dont l'expertise spécifique doit être soutenue, fonctionnaires dirigeants dont les capacités de management doivent être entretenues). En 2017, les efforts de formation se sont centrés sur les normes d'audit, la certification et l'audit de performance. Un programme de formation aux premiers secours a par ailleurs été organisé en interne pour la première fois.

Graphique 1 – Membres du personnel par sexe et par niveau au 31 décembre 2017



Graphique 2 – Membres du personnel par tranche d'âge pour la période 2015-2017



1.4.2 Ressources financières

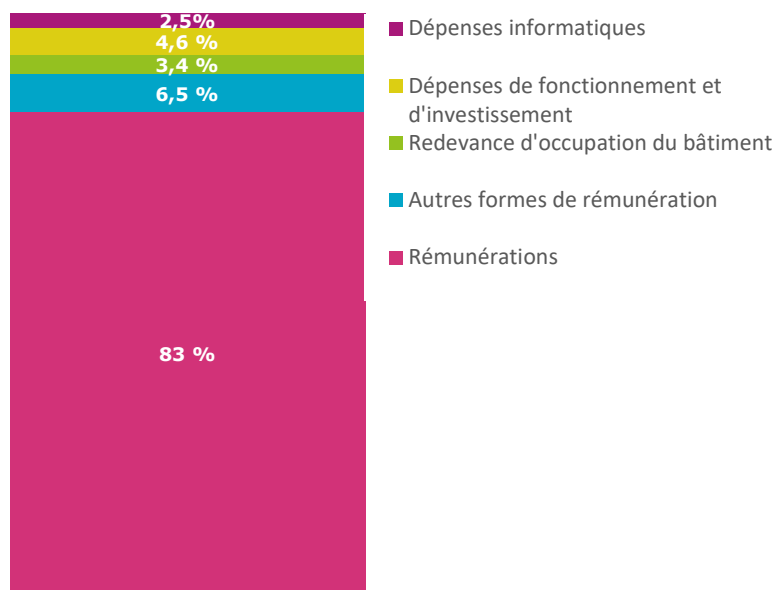
La dotation de la Cour des comptes pour 2017 a été estimée conformément à la trajectoire d'économies appliquée par la Chambre des représentants aux institutions bénéficiant d'une dotation pour la période 2015-2019. Elle s'est élevée à 49,8 millions d'euros pour 2017, soit 388.000 euros de plus que pour 2016.

Les rémunérations et leurs accessoires constituent le principal poste du budget des dépenses (89,5 %).

CHAPITRE 1

Organisation et stratégie de la Cour des comptes

Graphique 3 – Principaux postes du budget des dépenses (en %)



Les comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes sont approuvés par son assemblée générale, après avoir entendu le rapport de vérification du conseiller le plus ancien en rang de chaque chambre. Ils sont adoptés par la Chambre des représentants, après examen par la commission de la Comptabilité.

Le compte de 2017 fait apparaître un résultat global de 5,40 millions d'euros.

En 2017, les dépenses ont diminué de 1,41 million d'euros par rapport à 2016.

Tableau 1 – Budgets de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2015 (ajusté)	2016 (ajusté)	2017 (ajusté)	2018 (initial)
Recettes	49.556,40	49.420,40	49.795,40	49.730,00
Dépenses	53.068,30	55.441,70	54.521,10	54.898,30
Résultat budgétaire de l'année	-3.511,90	-6.021,30	-4.725,70	-5.168,30
Boni reporté	3.511,90	6.021,30	4.725,70	5.168,30
Boni à utiliser	0,00	0,00	0,00	0,00
Réserve à utiliser	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 2 – Comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2015	2016	2017 (provisoire)
Recettes	49.574,73	49.456,85	49.820,69
Dépenses	46.675,40	50.552,76	49.144,43
Résultat budgétaire de l'année	2.899,33	-1.095,91	676,26
Boni reporté	3.511,90	4.011,70	4.725,70
Boni à utiliser	0,00	2.009,60	0,00
Réserve à utiliser	0,00	0,00	0,00
Résultat global	6.411,23	4.925,39	5.401,96

Tableau 3 – Répartition des dépenses de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2015	2016	2017 (provisoire)
Rémunérations	40.939,86	41.058,52	41.477,85
Autres dépenses	5.735,54	9.494,24	7.666,58

1.5 Plan stratégique 2015-2019 de la Cour des comptes

Fin 2014, la Cour des comptes a établi son plan stratégique 2015-2019. Ce troisième plan stratégique s'inscrit dans le prolongement du plan stratégique précédent (2009-2014), dont il vise à consolider et améliorer les réalisations. Le plan stratégique quinquennal de la Cour des comptes est mis en œuvre dans les plans stratégiques des trois secteurs ainsi que dans les plans opérationnels annuels des directions¹.

Le plan stratégique de la Cour des comptes est en plein déploiement. Il a pour ambition de maximaliser l'incidence des audits en sélectionnant des thèmes d'audit pertinents, en renforçant la fiabilité et la qualité des méthodes d'audit et en augmentant la visibilité des publications. Cette approche doit contribuer à ce que les audits servent de référence pour le travail parlementaire, l'élaboration de la politique et le débat sociétal. La réalisation de cet objectif implique une organisation interne plus efficiente en fonction des moyens disponibles, des nouvelles missions et de l'évolution de l'environnement de contrôle.

¹ Pour une analyse plus détaillée du plan stratégique 2015-2019, voir Cour des comptes, *Rapport annuel 2014*, Bruxelles, mai 2015, p. 12, www.courdescomptes.be.

CHAPITRE 1

Organisation et stratégie de la Cour des comptes

Des comités de pilotage ont été créés pour suivre la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019. Ces organes de concertation interne entre le collège de la Cour des comptes et les directeurs de l'institution visent à organiser et piloter plus efficacement quatre domaines en particulier : la garantie de la qualité, la gestion des ressources humaines, l'informatique et la mission de certification de la Cour des comptes.

CHAPITRE 2

Contrôles et missions de la Cour des comptes

Outre sa fonction de conseiller budgétaire, la Cour des comptes exerce un contrôle financier, un contrôle de légalité et de régularité et un contrôle du bon emploi des deniers publics. Ses vérifications concernent les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des communautés et des régions, des organismes publics qui en dépendent ainsi que des provinces. La Cour informe régulièrement les parlements et conseils provinciaux des résultats de ses contrôles.

La Cour des comptes est également investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des comptables publics cités à comparaître devant la Cour des comptes par le ministre compétent ou la députation compétente parce que leur compte est en débet.

Enfin, la Cour des comptes accomplit des missions spécifiques en matière de bonne gouvernance (publication des listes des mandats et conservation des déclarations de patrimoine des mandataires publics et hauts fonctionnaires, avis sur les rapports financiers des partis politiques, avis relatifs aux dépenses électorales), en matière de répartition des moyens financiers entre les communautés et les régions (comptage des élèves, loyauté fiscale en matière d'impôt des personnes physiques...) et sur la base de son expertise dans des domaines spécifiques (incidence budgétaire et financière de propositions de loi, comptes d'institutions à dotation).

2.1 Contrôles

En 2017, la Cour des comptes a communiqué aux assemblées parlementaires et aux conseils provinciaux 43 rapports d'analyse budgétaire, 27 rapports sur les comptes généraux, 26 rapports spécifiques et 11 avis concernant l'incidence budgétaire et financière de propositions de loi.

2.1.1 Analyse budgétaire

Dans sa fonction de conseiller budgétaire, la Cour des comptes examine les projets de budget et les projets d'ajustement budgétaire déposés par les gouvernements auprès des parlements. Elle transmet ses commentaires et observations au parlement concerné en prévision du vote des budgets.

Tableau 4 – Rapports d'analyse budgétaire

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
Budget initial	18	18	18
Feuilleton d'ajustement	26	25	25

2.1.2 *Contrôle de légalité et de régularité*

La Cour des comptes contrôle la légalité et la régularité des recettes et des dépenses publiques. Elle vérifie leur conformité avec les lois budgétaires et s'assure de l'application correcte des règles de droit dont relève l'opération contrôlée.

À la suite de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité publique par les lois de 2003, la Cour des comptes exerce essentiellement son contrôle de légalité et de régularité au moyen d'analyses et d'audits qui sont réalisés a posteriori.

2.1.3 *Contrôle financier*

Lors de son contrôle financier, la Cour des comptes vérifie la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers, notamment sur la base d'un contrôle des opérations comptables au regard de la réglementation sur la comptabilité publique.

La Cour des comptes contrôle également les comptes établis par les comptables publics, qui sont chargés de la perception et/ou du paiement de deniers publics. Cette mission est accomplie, dans chaque chambre de la Cour, par un conseiller. Celui-ci établit si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. Si le compte est arrêté en débet, le comptable peut être cité à comparaître devant la Cour des comptes.

En 2017, la Cour des comptes a contrôlé le compte général 2016 de l'administration générale de l'État fédéral et l'a transmis à la Chambre des représentants avec ses observations. Elle a également envoyé les comptes généraux 2016 de la Communauté française et de la Communauté flamande, ainsi que ses observations, respectivement aux gouvernements et aux parlements de ces communautés.

Quant à la Région wallonne, la Cour a clôturé en 2017 le contrôle du compte général 2015.

En vertu de la réglementation en vigueur, la Cour des comptes certifie déjà les comptes généraux de la Communauté germanophone, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune².

En 2017, la Cour des comptes a donc certifié les comptes généraux 2016 des services de l'administration générale de la Communauté germanophone. Son collègue a également certifié le compte général 2016 des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avec réserve et s'est abstenue concernant le compte général 2016 de l'entité régionale³.

² Deux lois du 10 avril 2014 transposant partiellement la directive 2011/85/UE ont inscrit une mission de certification générale des comptes généraux de l'État fédéral et des entités fédérées dévolue à la Cour des comptes dans les lois du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, et du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.

³ Il s'agit du compte consolidé des services du gouvernement et des organismes administratifs autonomes.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, la Cour a décidé de s'abstenir pour les comptes 2014-2016 en expliquant sa décision dans les rapports de certification respectifs qu'elle a envoyés à l'Assemblée réunie.

Tableau 5 – *Décisions concernant les comptes généraux et les préfigurations des résultats de l'exécution des budgets*

	Contrôle 2015		Contrôle 2016		Contrôle 2017	
	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration
2014 et années antérieures	26	1	4	-	6	-
2015	-	-	15	1	4	-
2016	-	-	-	-	17	-

En 2017, la Cour des comptes a certifié ou déclaré contrôlés 446 comptes d'organismes publics et de services à gestion séparée.

Tableau 6 – *Comptes des organismes publics, agences et services à gestion séparée certifiés ou déclarés contrôlés*

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
2014 et années antérieures	654	273	68
2015	-	436	69
2016	-	-	309 ^(*)

^(*) Le total des comptes contrôlés en 2017 des services administratifs à comptabilité autonome de l'enseignement de la Communauté française a été ajouté aux chiffres des comptes des comptables publics arrêtés par la Cour des comptes (voir tableau 8 ci-après).

En 2017, la Cour des comptes a visé cinq comptes transmis par les universités.

CHAPITRE 2

Contrôles et missions de la Cour des comptes

Tableau 7 – Comptes des universités contrôlés par la Cour des comptes

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
2014 et années antérieures	12	6	-
2015	-	6	-
2016	-	-	5

En 2017, la Cour des comptes a arrêté 3.228 comptes de comptables publics.

Tableau 8 – Comptes des comptables publics arrêtés par la Cour des comptes

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
Comptes périodiques	2.301	2.094	2.326
Comptes de fin de gestion	192	267	881
Comptes déficitaires	15	17	21

2.1.4 *Audit thématique*

En plus de ses contrôles récurrents, la Cour des comptes effectue des audits thématiques, qu'elle sélectionne en prenant en compte des analyses de risques, les préoccupations des parlements et la disponibilité de ses ressources. Les audits thématiques concernent tant les aspects financiers que la légalité ou encore le bon emploi des deniers publics. Pour cette dernière mission, la Cour des comptes vérifie plus particulièrement si la mise en œuvre des politiques publiques satisfait aux principes de la bonne gestion selon les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

En 2017, les constatations, conclusions et recommandations issues des audits thématiques de la Cour des comptes ont fait l'objet de 54 rapports.

Tableau 9 – Rapports d'audit thématique

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
Rapports spécifiques	18	25	26
Articles aux Cahiers	39	26	28

2.2 Missions spécifiques

En 2017, la Cour des comptes a rendu compte des résultats des missions spécifiques suivantes :

- un rapport relatif au contrôle du comptage des élèves des Communautés française et flamande ;
- deux avis sur l'exercice de l'autonomie fiscale régionale en matière d'impôt des personnes physiques (mise en œuvre de l'article 5/7 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions) ;
- un rapport relatif à la fixation du dénominateur du facteur d'autonomie (mise en œuvre de l'article 8ter, 2°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions) ;
- six rapports dans le cadre de la sixième réforme de l'État (rapports relatifs à la modification des normes d'agrément des hôpitaux, conformément à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) ;
- un avis concernant l'exactitude et l'exhaustivité des rapports financiers sur les comptes annuels des partis politiques ;
- un rapport relatif au comptage des missions exercées en 2015 pour le financement des maisons de justice ;
- douze rapports de contrôle des comptes d'institutions à dotation ;
- un rapport de contrôle sur les comptes annuels 2016 de l'ASBL Pensioen en Vlaamse Volksvertegenwoordigers ;
- un rapport de contrôle sur les comptes 2015 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sur la proposition du président et du vice-président de l'Institut international des sciences administratives (IISA), la Cour des comptes de Belgique contrôle les comptes annuels de l'IISA depuis 2014. En 2017, elle a ainsi contrôlé les comptes annuels 2016.

La Cour des comptes a également publié au *Moniteur belge* du 11 août 2017 les listes de mandats des mandataires publics et hauts fonctionnaires (désignés par la loi) ainsi que les listes des personnes qui n'ont pas déposé à la Cour des comptes leurs listes de mandats (125 sur 7.327 assujettis) et déclarations de patrimoine (49 sur 1.186 assujettis).

Par ailleurs, certains membres de la Cour des comptes exercent une fonction de commissaire aux comptes dans les entreprises publiques ou structures assimilées de l'État fédéral, de la Région wallonne et de la Communauté française⁴.

Le premier président de la Cour des comptes a pris part en 2017 aux travaux de la Commission de la *Carnegie Hero Fund*. Cette commission instituée au sein du SPF Intérieur est chargée de diriger et de gérer la fondation Carnegie.

⁴ Voir annexe 3 – Mission de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes en 2017.

CHAPITRE 2

Contrôles et missions de la Cour des comptes

Les deux présidents de la Cour des comptes ont déposé en juin 2017 le rapport de contrôle sur l'emploi des dotations de certains membres de la famille royale au président de la Chambre des représentants.

Enfin, deux membres de la Cour des comptes ont fait partie en 2017 de la chambre néerlandophone et francophone du collège pour l'évaluation des chefs de corps du ministère public.

2.3 Mission juridictionnelle

Dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, la Cour des comptes juge la responsabilité du comptable public en débet.

En 2017, la Cour des comptes a examiné treize décisions motivées de ministres ou de députations de ne pas citer des comptables en débet. Un comptable a été déchargé d'office puisque, cinq ans après la fin de sa gestion, le ministre n'avait pris aucune initiative pour le citer ou non devant la Cour des comptes.

Tableau 10 – Mission juridictionnelle

		Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
Non-citations	Nombre	24	11	13
	Montant	38.454,20 EUR	4.549,36 EUR 7.123,37 SAR 136,40 USD	12.511,91 EUR
Condamnations	Nombre	1	-	-
	Montant	13.216,61 EUR	-	-
Décharges d'office après 5 ans	Nombre	3	2	1
	Montant	30.782,14 EUR	1.582,97 EUR 4.145,43 QAR	718,03 EUR

2.4 Demandes des parlements

La Cour des comptes effectue ses contrôles d'initiative. Par ailleurs, les parlements peuvent lui demander de réaliser des audits relatifs aux services et aux organismes soumis à son contrôle. Ils peuvent aussi solliciter son avis, notamment en ce qui concerne l'incidence financière de propositions de loi. Chaque parlementaire dispose d'un droit de regard et d'information.

À la demande de la Chambre des représentants, la Cour des comptes a réalisé un audit et publié un rapport en 2017 sur :

- l'indemnisation des frais d'administration des mutualités ;
- la responsabilité financière des mutualités ;
- les causes ayant entraîné la faillite du fonds RER et le retard considérable du chantier du RER.

À la demande du Parlement flamand, la Cour des comptes a communiqué en 2017 ses commentaires sur le *Onzième rapport d'étape sur le masterplan 2020* du gouvernement flamand.

À la demande du Parlement de la Région wallonne, la Cour des comptes a fait rapport au sujet de l'état des lieux des finances publiques wallonnes.

En 2017, la Cour des comptes a également transmis onze avis concernant l'incidence budgétaire et financière de propositions de loi, projets d'arrêtés d'exécution de décret et projets de protocole d'accord et a répondu à dix-huit reprises à des parlementaires qui ont fait usage de leur droit individuel de regard et d'information⁵.

Tableau 11 – *Droit de regard et d'information des parlementaires*

	Contrôle 2015	Contrôle 2016	Contrôle 2017
Nombre de parlementaires	26	18	12
Nombre de demandes	33	22	18

2.5 Demandes d'avis du pouvoir exécutif

La Cour des comptes est un organe de contrôle. Exceptionnellement, elle peut considérer comme recevables des demandes d'avis du pouvoir exécutif et les traiter quant au fond. La recevabilité des demandes est déterminée sur la base de critères préétablis. Ainsi, ces demandes doivent porter sur une question de principe général et être étroitement liées aux missions de contrôle et aux compétences de la Cour.

En 2017, la Cour des comptes a ainsi répondu, quant au fond, à des demandes d'avis sur :

- la transmission des comptes par voie électronique, émanant de l'administrateur général de l'Administration de la trésorerie du SPF Finances (État fédéral) ;
- la méthode proposée par l'agence Wonen-Vlaanderen pour la récupération ou non de certaines primes à la location octroyées indûment, émanant de l'administrateur général de l'agence Wonen-Vlaanderen (autorité flamande) ;

⁵ Voir l'annexe 4 – Droit de regard et d'information.

- des avant-projets de décret visant à renforcer la gouvernance et l'éthique, émanant du ministre-président de la Région wallonne ;
- des avant-projets de décret visant à renforcer la gouvernance et l'éthique, émanant de la ministre des Pouvoirs locaux (Région wallonne).

2.6 Incidence des contrôles et des audits

Chaque année, la Cour des comptes publie les résultats de ses contrôles et audits dans ses Cahiers annuels et ses rapports spécifiques. Elle y formule des recommandations pouvant contribuer à améliorer la gestion publique. Toutefois, la Cour des comptes ne se prononce pas sur l'opportunité de certains choix liés à la mise en œuvre de ces recommandations.

La Cour des comptes publie les résultats de ses contrôles après une procédure contradictoire avec l'administration et le ministre. Cette procédure permet à la Cour des comptes de préciser son point de vue et contribue directement à une meilleure acceptation des constatations et conclusions d'audit. L'autorité compétente est tenue de répondre dans un délai d'un mois, qui peut être prolongé par la Cour.

La Cour des comptes examine l'accueil réservé à ses publications et assure un suivi de l'application de ses recommandations, ce qui lui permet d'améliorer la qualité de l'information transmise aux parlements et donc leur capacité d'intervention.

L'incidence des contrôles et audits se manifeste aussi bien dans les suites données aux recommandations que dans l'attention que les parlementaires leur portent.

En 2017, des représentants de la Cour des comptes ont assisté à 73 séances tenues dans les différents parlements, pour répondre aux questions concernant ses analyses budgétaires, ses Cahiers ou ses rapports spécifiques.

CHAPITRE 3

Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes

3.1 Introduction

Dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, la Cour des comptes est régulièrement confrontée à des données à caractère personnel. Lorsqu'elle traite ce type de données, la Cour est soumise à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée (ci-après la « loi sur la protection de la vie privée »)⁶ et, à partir du 25 mai 2018, au règlement général relatif à la protection des données du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD », aussi connu sous la dénomination anglaise *General Data Protection Regulation - GDPR*)⁷.

Ce chapitre expose en détail les réglementations belge et européenne applicables en la matière. Il indique ensuite les mesures déjà prises par la Cour pour se conformer aux obligations actuelles et futures dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

3.2 Règlement général relatif à la protection des données

3.2.1 Généralités

Le RGPD est fondamental car il assure, sans ratification préalable par les États membres, un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Cette protection s'applique de façon homogène dans tous les États membres, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence des personnes. Le règlement renforce aussi sensiblement les obligations des responsables de traitement de données. Il met en place une surveillance et des sanctions équivalentes sur tout le territoire de l'Union européenne. Enfin, il organise la coopération entre les autorités de contrôle des membres de l'Union et modifie en profondeur le rôle et les missions de ces autorités nationales.



Le nouveau règlement remplace les règles définies jusqu'ici par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995⁸ et par la loi sur la protection de la vie privée.

⁶ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

CHAPITRE 3

Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes

Adoptée il y a 25 ans, la législation belge était d'avant-garde. Elle n'a d'ailleurs joui d'une véritable visibilité qu'à partir des années 2010, époque à laquelle la société a véritablement pris conscience de la valeur et des enjeux de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel. Cette prise de conscience un peu tardive n'est d'ailleurs pas propre à la Belgique, mais générale. Elle a mené le législateur européen à accorder aux divers acteurs deux ans après la publication du règlement au Journal officiel du 25 mai 2016 pour prendre les mesures nécessaires à l'application des nouvelles règles.

3.2.2 Principes du RGPD

3.2.2.1 Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Une donnée à caractère personnel est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée 'personne concernée'). Est réputée être une 'personne physique identifiable' une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »⁹.

Il existe différentes catégories de données à caractère personnel :

- les données à caractère personnel « simples » ;
- les données à caractère personnel « sensibles » : données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ou les orientations sexuelles ;
- les données de santé : les données relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris les prestations de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- les données génétiques : les données relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations particulières sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de cette personne physique ;
- les données biométriques : les données résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification univoque, telles que des images faciales ou des empreintes digitales ;
- les données judiciaires : les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Ces cinq dernières catégories de données bénéficient d'une protection renforcée. Elles peuvent faire l'objet de traitements seulement dans des cas très limités et sous des conditions

⁹ Article 4, 1), du RGPD.

extrêmement strictes. Les données à caractère personnel simples peuvent être traitées dans les hypothèses énumérées dans le règlement. Il s'agit des « conditions de licéité » du traitement.

3.2.2.2 *Qu'est-ce qu'un traitement de données à caractère personnel ?*

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l' rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »¹⁰.

Le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »¹¹.

3.2.2.3 *Dans quels cas peut-on traiter des données à caractère personnel ?*

Le règlement identifie six cas dans lesquels les données à caractère personnel peuvent être traitées¹² :

- La personne a consenti au traitement de ses données pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Il faut une déclaration de la personne et le responsable du traitement doit pouvoir en fournir la preuve. Les consentements tacites ne sont plus autorisés. Ainsi, une acceptation des conditions générales ne vaut pas autorisation de traitement. La personne a toujours le droit de retirer son consentement et ce retrait doit pouvoir être effectué facilement. Le règlement prévoit également des règles de consentement spécifiques pour les enfants.
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou à la prise de mesures demandée par cette personne avant la conclusion d'un contrat.
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public – ou relevant de l'autorité publique – dont est investi le responsable du traitement.

¹⁰ Article 4, 2), du RGPD.

¹¹ Article 4, 7), du RGPD.

¹² Article 6 du RGPD.

CHAPITRE 3

Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes

Sauf pour les données nécessaires à la gestion de ses ressources humaines, la Cour des comptes s'appuie sur ces deux derniers cas pour traiter les données à caractère personnel nécessaires à ses missions d'audit et de contrôle. Ces deux cas requièrent également une base légale nationale ou européenne.

3.2.2.4 *Quels sont les principes généraux de traitement des données à caractère personnel ?*

Le règlement énumère sept grands principes¹³ :

- Les données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées (bien précises), explicites et légitimes.
- Les données doivent être traitées de manière licite (ce qui renvoie aux conditions de licéité), loyale (par rapport aux finalités prévues) et transparente.
- Les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les données ne peuvent pas être utilisées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités prévues.
- Les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.
- Le traitement doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée contre les traitements non autorisés ou illicites, ainsi que contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
- Le responsable du traitement doit être en mesure de garantir et de démontrer qu'il respecte tous les principes précédents.

3.3 Mesures prises par la Cour des comptes

3.3.1 *Déclaration générale de traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée*

Les missions de la Cour des comptes impliquent que les équipes d'auditeurs travaillent sur la base des pièces justificatives qui sont transmises à la Cour ou des informations recueillies sur place auprès des services contrôlés.

À cet effet, tant la loi organique de la Cour des comptes (pour l'État fédéral) que la loi de dispositions générales (pour les communautés et les régions)¹⁴ prévoient que la Cour des comptes puisse se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion et au processus budgétaire et comptable

¹³ Article 5 du RGPD.

¹⁴ Voir l'article 5bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ainsi que l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

des services de l'État et des organismes publics soumis à son contrôle ou qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses missions.

Ces informations contiennent régulièrement des données à caractère personnel.

La loi sur la protection de la vie privée¹⁵ prévoit que tout traitement doit être préalablement déclaré par le responsable du traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP). La Cour a donc introduit une déclaration générale de traitement auprès de cette Commission. Cette déclaration, publiée sur le site de la Commission, concerne tous les traitements liés au contrôle des dépenses et des recettes de toutes les entités relevant de la compétence de contrôle de la Cour des comptes.

Le principe de la déclaration préalable du traitement a été abandonné par le législateur européen. Il est remplacé par la tenue d'un registre des traitements (voir point 3.3.3).

3.3.2 Examen approfondi lors de l'étude préliminaire

Lors de traitements de données à caractère personnel, les auditeurs respectent scrupuleusement les principes généraux édictés dans la loi sur la protection de la vie privée et réaffirmés dans le RGPD, qui précise que les données sont collectées « *pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* ». Le traitement est limité à ce qui est strictement nécessaire au contrôle ou à l'audit.

Concrètement, chaque audit est précédé d'une étude préliminaire. Celle-ci décrit le thème de l'audit et ses justifications. Elle en délimite aussi le champ et présente les normes qui seront utilisées ainsi que les risques éventuels liés à sa réalisation. Dans ce cadre, une importance particulière est accordée au traitement de données à caractère personnel.

L'équipe d'audit doit avant tout examiner si les objectifs de l'audit ne peuvent pas être atteints sans traiter de données à caractère personnel. Dans certains cas, il sera possible d'anonymiser ou de « pseudonymiser »¹⁶ les données. À défaut, la finalité du traitement doit être clairement décrite. Les auditeurs doivent veiller à conserver une stricte proportionnalité entre l'objectif du traitement et le volume des informations nécessaires. Ils doivent s'interroger sur la fréquence de consultation des données et sur la durée de conservation de celles-ci. Ils doivent définir des protocoles de consultation avec le service audité et décrire les accords à ce sujet. Par ailleurs, l'étude préliminaire est soumise au délégué à la protection des données de la Cour, qui veille au respect de toutes les obligations légales en matière de traitement. Sur la base des informations de l'étude préliminaire, la Cour se prononce sur la réalisation de l'audit.

¹⁵ Article 17 de la loi sur la protection de la vie privée.

¹⁶ « Pseudonymiser » signifie « *traiter des données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* » (article 4 du RGPD).

CHAPITRE 3

Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes

Le processus détaillé de l'étude préliminaire et la communication de celle-ci au délégué à la protection des données sont formalisés dans des instructions accessibles à tout le personnel de la Cour des comptes.

Les contrôles récurrents ne sont pas précédés d'une étude préliminaire mais, s'ils nécessitent de traiter des données à caractère personnel, des instructions ont été adressées à tout le personnel concernant les traitements, le stockage des données, leur transport et leur destruction. Le délégué à la protection des données est par ailleurs à la disposition du personnel pour répondre aux questions éventuelles.

3.3.3 *Registre des activités de traitement*

Le responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées. Ce registre doit être mis à la disposition de l'autorité de protection des données sur simple demande ¹⁷.

Il s'agit d'une nouveauté importante du règlement, car l'inscription des activités dans ce registre remplace la déclaration préalable de traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

En effet, l'obligation de notification préalable générerait une charge administrative et financière, sans véritablement améliorer la protection des données. Le législateur européen l'a donc remplacée par l'obligation, pour le responsable du traitement, de conserver la liste des traitements.

Depuis 2013, la Cour des comptes dispose d'un tel registre, car elle souhaitait disposer en permanence d'une liste des traitements effectués.

Dès que la Cour a approuvé l'étude préliminaire, le responsable de l'audit remplit un formulaire électronique dans lequel figure les caractéristiques du traitement envisagé ainsi que la liste des personnes autorisées à accéder aux informations et à les traiter. L'envoi du formulaire au service informatique crée automatiquement un répertoire dans un espace réservé du réseau informatique de la Cour. C'est dans ce répertoire que les données à caractère personnel et tous les résultats des traitements devront être conservés. Toutes les opérations effectuées sur les données du répertoire sont enregistrées. Si les spécificités de l'audit empêchent de stocker les informations dans de tels répertoires électroniques, des solutions permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données sont élaborées au cas par cas par l'équipe d'auditeurs et le délégué à la protection des données de la Cour.

¹⁷ Article 30 du RGPD.

3.3.4 Sécurité du « transport » des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont parfois consultées et traitées auprès du service audité, mais il est beaucoup plus fréquent qu'elles soient importées sur le réseau informatique de la Cour.

Comme précisé, ces données sont obligatoirement conservées dans un espace protégé de l'intranet de la Cour. Elles doivent être enregistrées de façon à garantir une sécurité appropriée contre les traitements non autorisés ou illicites et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Les auditeurs ont dès lors reçu des instructions pour assurer la stricte confidentialité des informations, notamment en recourant au cryptage et à des méthodes de chiffrement.

3.3.5 Sensibilisation du personnel

Des formations sont organisées régulièrement pour sensibiliser le personnel de la Cour des comptes à la sécurité des systèmes d'information en général et à celle des données à caractère personnel en particulier. Ces formations présentent le cadre général que le personnel doit respecter lors du traitement des données à caractère personnel.

Outre les règles générales qui découlent directement de la loi sur la protection de la vie privée et du RGPD et qui concernent la finalité, la proportionnalité, la confidentialité et la transparence du traitement, les formations abordent les règles et méthodes à suivre en matière de collecte, de cryptage, de transport et de destruction des données. Elles attirent également l'attention des collaborateurs sur la responsabilité civile et les sanctions pénales et disciplinaires encourues en cas de non-respect des règles applicables.

De telles formations sont systématiquement organisées pour les auditeurs et contrôleurs dès leur entrée à la Cour.

3.3.6 Responsabilité générale du responsable de traitement et analyses d'impact

En tant que responsable du traitement, la Cour des comptes doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour traiter les données dans le respect du règlement¹⁸. Elle doit donc également mettre ces mesures en œuvre et pouvoir en fournir la preuve.

Ces obligations supposent que dès la conception du traitement¹⁹ les mesures techniques et organisationnelles soient envisagées et que le responsable puisse aussi garantir que seules les données à caractère personnel nécessaires à chaque objectif spécifique soient traitées²⁰.

¹⁸ Articles 24 et 25 du RGPD.

¹⁹ Principe de « *Data Protection by Design* ».

²⁰ Principe de « *Data Protection by Default* ».

CHAPITRE 3

Article thématique : Protection des données à caractère personnel par la Cour des comptes

La mise en œuvre de ces mesures suppose l'application préalable d'une méthode de gestion de risques spécifique : l'analyse d'impact de protection des données (AIPD)²¹. Cette analyse vise à répondre aux questions suivantes : À quels risques s'expose-t-on ? Quelle est la probabilité que ces risques se produisent ? Quelle serait la gravité des conséquences ? Quelles sont les mesures à prendre pour limiter les risques ?

Ces analyses sont des processus formalisés et relativement complexes pour lesquels la CPVP recommande d'utiliser des méthodes existantes. Le règlement donne quelques exemples de cas dans lesquels ces analyses sont requises, mais c'est l'autorité nationale de contrôle qui devra établir et publier une liste des types d'opérations pour lesquelles elles sont obligatoires. Selon le règlement, elles ne le sont en tout cas pas lorsque le traitement est régi par une base légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsque le traitement résulte d'une mission d'intérêt public dont le responsable est chargé²². La Cour des comptes n'est donc pas tenue de se soumettre à de telles formalités.

Compte tenu du volume et de l'importance des données de tiers qu'elle détient et de la protection qu'elle entend assurer à celles-ci, la Cour des comptes a néanmoins décidé en juin 2017 de soumettre périodiquement ses services à ce type d'analyse de risques en se référant aux recommandations que la CPVP a émises à ce sujet.

La Cour s'était d'ailleurs déjà livrée à un tel exercice en 2013. Son analyse était basée sur la méthodologie Ebios, une méthode française de gestion des risques mise au point par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Les conclusions de l'analyse avaient débouché sur une politique générale de la sécurité du système d'information qui définit le cadre de référence en matière de sécurité des systèmes d'information pour l'ensemble des activités et des collaborateurs de la Cour des comptes. Elle avait également donné lieu aux mesures spécifiques de protection des données à caractère personnel évoquées ci-avant.

3.3.7 Délégué à la protection des données

Le RGPD consacre plusieurs articles à la fonction de délégué à la protection des données²³. Il est chargé d'assurer de manière indépendante l'application des dispositions du RGPD et doit être associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Au minimum, il doit informer et conseiller le responsable du traitement des obligations en matière de protection des données qui pèsent sur lui. Il contrôle le respect des dispositions du RGPD, dispense des conseils en matière d'AIPD et est la personne de contact pour l'autorité de protection des données.

²¹ Article 35 du RGPD.

²² Article 35, § 10, du RGPD.

²³ Articles 37 à 39 du RGPD.

Le règlement impose la nomination d'un délégué à la protection des données dans les organismes publics.

La Cour a défini le profil de fonction de son délégué à la protection des données en 2017. Cette définition est basée sur les dispositions du RGPD et sur les recommandations de la CPVP à ce sujet. En décembre 2017, l'assemblée générale a désigné son conseiller en sécurité. Cette nomination a été communiquée à la CPVP et à l'ensemble du personnel de la Cour, qui peut s'adresser à lui pour toute question de traitement et de protection des données à caractère personnel.

3.4 Conclusion

Il y a plusieurs années, la Cour des comptes a mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité de son système d'information et des données à caractère personnel qu'elle traite. La Cour des comptes considère, en effet, qu'en plus de la protection de ses propres informations, elle doit assurer la sécurité de celles que les entités contrôlées lui confient et sans lesquelles elle ne pourrait pas assumer ses missions.

Grâce aux mesures qu'elle a prises dans le cadre de la loi sur la protection de la vie privée et des recommandations émises par la CPVP, la Cour des comptes a pu jusqu'ici assurer la protection de toutes ces données. Les mesures ciblées qu'elle y a ajoutées lui permettent en outre de respecter les normes du nouveau règlement européen.



CHAPITRE 4

Relations internationales

La Cour des comptes collabore avec la Cour des comptes européenne au contrôle des dépenses de l'Union européenne (UE). Elle participe aux travaux de diverses associations d'institutions supérieures de contrôle (ISC). En 2017, la Cour des comptes a également accueilli des délégations étrangères.

4.1 Cour des comptes européenne

En 2017, la Cour des comptes européenne a réalisé six audits en Belgique en collaboration avec la Cour des comptes de Belgique, parmi lesquels deux audits de performance : l'un sur le thème de la qualité de l'air et l'autre sur les options de coûts simplifiés dans le domaine du développement rural du Fonds européen pour le développement rural. Les quatre autres audits s'inscrivaient dans le cadre de la déclaration d'assurance – DAS (l'évaluation formelle de la Cour des comptes européenne concernant la fiabilité des comptes de l'UE ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes). Ils ont porté sur l'Université de Namur, l'Institut flamand de biotechnologie (VIB) et deux contrôles dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie.

À côté de la coopération en matière de contrôle, une structure de concertation entre les ISC des États membres de l'Union européenne leur permet d'aborder différents thèmes d'intérêt commun en collaboration avec la Cour des comptes européenne. Le comité de contact des présidents des ISC de l'UE s'est ainsi réuni les 12 et 13 octobre 2017 à Luxembourg. Une réunion des agents de liaison des ISC de l'UE s'est également tenue le 17 mai 2017 à Stockholm.

La Cour des comptes est membre des groupes de travail suivants du comité de contact : le groupe de travail portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, le réseau Europe 2020, le réseau relatif à la politique budgétaire, le groupe de travail sur la prévention et la lutte contre les irrégularités et la fraude en vue de protéger les recettes de l'UE et le groupe de travail chargé de l'actualisation des informations en matière de marchés publics.

4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle

4.2.1 *Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai)*

Le premier président et le président de la Cour des comptes ont participé au symposium commun bisannuel de l'Intosai et des Nations unies (organisé à Vienne en mai et juin 2017), qui avait pour thème « Numérisation, données ouvertes et exploration de données : pertinence et implications pour le travail d'audit des ISC ».

En tant que membre, la Cour des comptes a contribué aux travaux de la sous-commission des normes de contrôle interne de l'Intosai et, en particulier, à un groupe de travail chargé de la révision des normes Intosai qui concernent la relation entre les ISC et les auditeurs internes. Des représentants de la Cour des comptes ont participé par vidéoconférence à une séance

plénière de la sous-commission (à Brasilia en juin 2017) et en personne à une réunion du groupe de travail (à Varsovie, en novembre 2017).

Toujours en 2017, la Cour des comptes a réalisé une traduction des normes Intosai de niveaux 1, 2 et 3 (Issai 1 à 400) en néerlandais, qu'elle a publiée sur son site internet. L'Intosai propose la traduction française officielle sur le site www.issai.org.

4.2.2 Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (Eurosai)

La Cour des comptes était membre du comité directeur de l'Eurosai jusqu'en mai 2017 (pour la période 2011-2017). En cette qualité, elle a participé à divers travaux de ce comité, à une réunion extraordinaire (à Chisinau en février 2017) destinée principalement à la préparation du plan stratégique 2017-2023 de l'Eurosai ainsi qu'à une réunion extraordinaire par vidéoconférence (en avril 2017) visant à préparer le congrès de l'Eurosai.

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2017 de l'Eurosai, la Cour a été membre de l'équipe de l'objectif « Normes professionnelles » et de l'équipe de l'objectif « Partage des connaissances » jusqu'en mai 2017. En cette qualité, elle a contribué à la réalisation des plans opérationnels respectifs, notamment en fournissant des informations pour la banque de données de rapports d'audit des ISC de l'Eurosai. Deux membres du personnel ont participé à un séminaire sur l'application des normes Intosai en matière d'audit de performance (à Bratislava en avril 2017). Jusqu'en mai 2017, la Cour a dirigé la coopération opérationnelle entre l'Eurosai et la Confédération européenne des instituts d'audit interne (ECIIA). Dans ce cadre, elle a organisé, en mai, en collaboration avec l'ECIIA, un séminaire commun entre l'Eurosai et l'ECIIA à Bruxelles (voir chapitre 5 ci-après).

Dans le cadre du nouveau plan stratégique de l'Eurosai, des délégués de la Cour des comptes ont participé à la réunion de lancement concernant l'objectif stratégique « Coopération professionnelle » (à Potsdam en novembre 2017) et à un séminaire d'échange d'informations sur la réalisation d'audits communs par des ISC (à Prague en novembre 2017).

En tant que membre, la Cour a aussi contribué aux activités du groupe de travail de l'Eurosai sur l'audit d'environnement. Des délégués de la Cour ont participé à un séminaire sur l'audit de la qualité et de la gestion de l'eau (à Ljubljana en avril 2017) et à la réunion plénière du groupe de travail (à Tirana en octobre 2017). La Chambre néerlandaise de la Cour des comptes a décidé de collaborer à un audit commun sur l'efficacité énergétique des bâtiments publics. Un membre du personnel a représenté la Cour des comptes lors de la réunion de lancement de cet audit (à Tallinn en février 2017). La Cour des comptes a en outre participé aux activités du groupe de travail de l'Eurosai consacré aux technologies de l'information ainsi qu'à celles du sous-groupe *IT Self-Assessment & IT Audit Self-Assessment*. Un membre du personnel a comodéré un *IT Self-Assessment* auprès de la Cour des comptes européenne (à Luxembourg en novembre 2017).

4.2.3 *Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (Aisccuf)*

La Cour des comptes est le trésorier de l'Aisccuf depuis 1994.

4.3 Contrôle d'organisations ou de projets internationaux

4.3.1 *Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (Occar)*

L'Occar est une organisation intergouvernementale européenne créée en 1996 pour faciliter la collaboration en matière de grands programmes d'armement. L'Occar rassemble six États membres : la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et la Belgique.

Un membre de la Cour des comptes préside le collège des commissaires aux comptes de l'Occar.

La Cour des comptes participe au contrôle externe du programme Airbus A400M.

4.3.2 *Conférence ISC – F-16*

Les ISC des pays européens qui participent au programme de coproduction d'avions F-16 (Danemark, Pays-Bas, Portugal, Belgique) ont décidé de ne pas se réunir en 2017. Les ISC sont tenues informées par courriel de l'évolution du programme *F-16 Multinational Fighter Program*.

4.4 Contacts avec des organisations internationales

4.4.1 *Fonds monétaire international (FMI)*

Une délégation du FMI a visité la Cour des comptes dans le cadre de la consultation annuelle avec la Belgique prévue par l'article IV du FMI (en mai 2017). Elle a surtout demandé des informations concernant l'examen des projets de budget par la Cour des comptes.

4.4.2 *Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (Ahjucaf)*

Le premier président de la Cour des comptes a participé à un colloque de l'Ahjucaf consacré à l'indépendance des juridictions supérieures et à l'autonomie budgétaire (à Bruxelles en octobre 2017).

4.5 Autres

En 2017, la Cour des comptes a également reçu une délégation de la *Rekenkamer* des Pays-Bas (à propos de la sous-commission des normes de contrôle interne de l'Intosai) et du Parlement du Québec (présentation de la Cour des comptes de Belgique et de ses méthodes de contrôle, échange d'expériences...).



CHAPITRE 5

Activités externes

Le rapport annuel 2017 rend compte aussi des activités externes de la Cour des comptes. Elles concernent la participation active de ses collaborateurs aux journées d'étude ou colloques organisés par des instances ou instituts de formation externes ou par la Cour des comptes même, en collaboration avec une instance externe ou non.

5.1 Séminaire conjoint Eurosai et ECIAA



Les participants au séminaire de la Cour des comptes

Le 11 mai 2017, la Cour des comptes a organisé à Bruxelles un séminaire commun entre les membres de l'Eurosai et de la Confédération européenne des instituts d'audit interne (ECIIA) en collaboration avec l'ECIIA. Des délégués de vingt ISC nationales et de la Cour des comptes européenne ainsi que des représentants de quinze institutions nationales d'audit interne ont présenté des exposés et participé à des débats sur des thèmes tels que la coopération informelle entre les ISC et les auditeurs internes, la coopération sur la base d'accord formels bilatéraux et multilatéraux, l'utilisation du travail des auditeurs internes par les ISC dans le cadre de leurs audits financiers, le nouveau cadre normatif international en matière d'audit interne, la certification internationale des auditeurs internes, les comités d'audit dans le secteur public en Europe et les évolutions à venir en matière d'audit public en Europe. Au cours du séminaire, des documents communs ont également été présentés au sujet d'accords de coopération nationaux entre ISC et auditeurs internes, et à propos des comités d'audit dans le secteur public.

Pour la Cour des comptes, ce séminaire fut l'occasion de partager dans un cadre international son savoir-faire en matière de relations avec les auditeurs internes, de présenter la réglementation et la pratique dans d'autres pays européens ainsi que de stimuler et modérer l'échange de vues sur ces relations au niveau international²⁴.

24 Voir www.eurosai.org pour plus d'informations sur ce séminaire.

5.2 Troisième conférence Young Eurosai

La Cour des comptes a donné la possibilité à deux jeunes membres de son personnel d'assister à la troisième conférence *Young Eurosai* (YES). Cette conférence, organisée par l'ISC d'Estonie *Riigikontroll*, s'est tenue du 11 au 14 septembre 2017 à Tallinn.

La conférence YES a pour but de développer un réseau professionnel de jeunes collaborateurs d'ISC européennes. En encourageant la collaboration

et l'échange d'informations, elle entend contribuer à améliorer le fonctionnement des ISC. Outre les membres du personnel d'ISC, des représentants d'organisations régionales figuraient aussi parmi les participants : Arabosai, Asosai, Intosai *Development Initiative*, Intosai Journal et Pasai.

Le thème central de cette édition était les « *Updates available* » : les ISC et leurs membres du personnel sont confrontés à des évolutions numériques qui ont des répercussions et offrent des opportunités dans le domaine de la collecte de données et des techniques d'audit, mais qui ont aussi indirectement une incidence sur d'autres aspects tels que la politique des ressources humaines et la protection des données. Ce thème englobait des sujets communs aux ISC, qui, de surcroît, font partie du quotidien des auditeurs.

La conférence s'est concentrée sur l'échange d'expériences pertinentes, de solutions possibles et de bonnes pratiques. Les discussions ont mis en évidence que la collecte et le traitement de données cohérentes, utilisables et correctes restent un défi permanent pour l'ensemble des ISC. Enfin, la conférence a révélé que de nombreux pays misent activement sur une politique de données ouvertes, tant au niveau des administrations que des ISC. La transparence des pouvoirs publics envers les citoyens a considérablement évolué dans de nombreux pays, et les ISC nationales ont souvent joué un rôle essentiel dans ce domaine. Les participants à la conférence ont qualifié cette évolution d'extrêmement positive à la quasi-unanimité.



Les participants à la conférence YES à Tallinn

5.3 Activités à l'étranger

En 2017, des représentants de la Cour des comptes ont participé aux activités suivantes :

- un séminaire « *Comment mieux préparer et mettre en œuvre la politique budgétaire ?* », « *Comment assurer la transparence et l'image fidèle en ce qui concerne les finances des gouvernements centraux ?* », « *Comment assurer la pérennité des finances publiques ?* » du Comité de contact du réseau sur l'audit des politiques budgétaires et du réseau sur l'audit de la stratégie Europe 2020 à Floriana (Malte), organisé par l'ISC du Portugal (30 et 31 mai 2017) ;
- les 24 heures des politologues consacrées au thème « *Que dit la Cour des comptes à propos de l'efficacité de la politique publique ?* » à Leiden (1^{er} juin 2017).

5.4 Exposés

En 2017, des collaborateurs de la Cour des comptes ont donné des exposés auprès des universités et des établissements d'enseignement sur les sujets suivants :

- une intervention sur le thème « *Présentation de la Cour des comptes, de ses missions et de sa contribution à l'évaluation des politiques publiques en Belgique* » lors d'un séminaire de l'UCL (Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2017) organisé dans le cadre de la formation de master en administration publique ;
- un exposé sur la politique en matière de lutte contre la pauvreté lors d'un séminaire organisé dans le cadre du certificat interuniversitaire d'évaluation des politiques publiques (21 avril 2017) ;
- un exposé sur le thème de la liberté d'enseignement versus le contrôle lors d'un symposium organisé dans le cadre des *Onderwijs Research Dagen* à Anvers (29 juin 2017) ;
- un exposé sur l'égalité des chances dans l'enseignement fondamental ordinaire auprès du Conseil de l'enseignement fondamental du Conseil flamand de l'enseignement (17 octobre 2017) auprès des centres *Steunpunt SONO* et *Onderzoek en Dienstverlening UCLL-Lerarenopleiding* (8 novembre 2017) et auprès du groupe *Regiegroep Onderwijs*, du *Onderwijscentrum* de Gand et de la coupole de l'enseignement flamand des villes et communes (10 et 13 novembre 2017).

Des représentants de la Cour des comptes ont également participé comme orateurs au séminaire sur l'audit unique organisé par le Centre d'information du révisorat d'entreprises (9 novembre 2017) ainsi qu'au séminaire sur le budget de prestation organisé par la Plateforme flamande de l'évaluation (29 novembre 2017).

5.5 Contribution en qualité d'expert

En 2017, des représentants de la Cour des comptes ont contribué en qualité d'experts aux formations suivantes :

- formations diverses dans le cadre de l'application de la législation sur les marchés publics organisées par l'IFE (les 19 janvier et 13 juin 2017) et par le Centre d'études, de services et d'information en matière de marchés publics (Esimap) (les 21 et 23 mars, 26 avril, 30 mai, 6 juin, 21 septembre, 3 et 9 octobre et 6 décembre 2017) ;
- formations organisées par EBP-Formations durant le *National Tender Day* (le 26 octobre 2017) et le *Healthcare Tender Day* (le 30 novembre 2017) ;
- formations en matière de marchés publics organisées par l'ADEB-VBA (30 novembre 2017).

5.6 Contribution à des publications

Un membre de la Cour des comptes a publié un article retraçant vingt ans d'audits de performance à la Cour des comptes²⁵. Un autre membre de la Cour des comptes a publié un article sur l'incidence de l'audit de performance et les leçons à tirer des études récentes (2008-2016)²⁶.

Un collaborateur de la Cour des comptes a publié des articles sur l'audit de performance dans l'enseignement lors des vingt dernières années²⁷, sur des réflexions philosophiques à propos de l'incidence des audits de performance²⁸ et sur la concertation locale dans l'enseignement fondamental et secondaire²⁹.

D'autres collaborateurs de la Cour des comptes ont écrit un article consacré au déboisement et à la compensation en la matière en Flandre, comme exemple pratique d'un audit de performance ayant une incidence³⁰.

25 H. François, « Editorial : Twintig jaar performantie-audit - audits bij het Rekenhof », *Vlaams tijdschrift voor overheidsmanagement*, n° 3/2017.

26 V. Put, « Impact van performantie-audit. Lessen uit recent onderzoek (2008-2016) », *Vlaams tijdschrift voor overheidsmanagement*, n° 3/2017.

27 A. De Brabandere, « Twintig jaar performantie-audit in het onderwijs », *Vlaams tijdschrift voor overheidsmanagement*, n° 3/2017.

28 A. De Brabandere, « Filosofische reflecties over de impact van performantie-audits », *Vlaams tijdschrift voor overheidsmanagement*, n° 3/2017.

29 A. De Brabandere, « Lokaal overleg in het basis- en secundair onderwijs », *Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid*, 2017-2018, n° 1-2, p. 135-139.

30 C. Leflere, J. Meyus et B. De Smet, « Ontbossing en compensatie in Vlaanderen doorgelicht. Een praktijkvoorbeeld van een performantie-audit met impact », *Vlaams tijdschrift voor overheidsmanagement*, n° 3/2017.

Un collaborateur de la Cour des comptes coédite la Chronique des marchés publics³¹. Il est également le coauteur d'un livre³² et d'un article sur le droit relatif aux marchés publics³³.

L'aperçu de la législation et de la réglementation européenne et belge en matière de marchés publics, publié en 2016, est l'œuvre d'autres collaborateurs de la Cour des comptes³⁴.

31 C. De Koninck, P. Flamey, P. Thiel et B. Demeulenaere (dir.), *Jaarboek Overheidsopdrachten 2016-2017*, Bruxelles, EBP Publishers, 2017.

32 P. Flamey et C. De Koninck, « Overheidsopdrachten (Algemene Praktische Rechtsverzameling) », Wolters Kluwer, 2017.

33 P. Flamey, S. Wauthier et C. De Koninck, « La loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 – Ratio legis, champ d'application et nouveautés », *Tijdschrift voor Aannemingsrecht* (publié également dans *L'entreprise et le droit*), 2017.

34 L. De Smet et F. De Cooman, « Overzicht van met betrekking tot het overheidsopdrachtenrecht relevante Europese en Belgische wet- en regelgeving, gepubliceerd in 2016 », *Jaarboek Overheidsopdrachten 2016-2017* ; S. Wauthier et S. Monjardez, « Aperçu de la législation et de la réglementation européenne et belge en matière de marchés publics, publié en 2016 », *Chronique des marchés publics*, édition 2016-2017.



ANNEXES

Annexe 1 – Budget 2017 de la Cour des comptes

Budget des recettes 2017 ajusté (en milliers d'euros)

Code		Budget
Recettes courantes		
1	Recettes financières	25,00
2	Recettes propres	0,40
3	Recettes diverses et accidentelles	17,00
	<i>Total des recettes courantes</i>	<i>42,40</i>
Recettes de capital		
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00
	<i>Total des recettes de capital</i>	<i>0,00</i>
Recettes en provenance de transferts		
5	Dotation	49.753,00
	<i>Total des recettes en provenance de transferts</i>	<i>49.753,00</i>
Total général		49.795,40

ANNEXES

Budget des dépenses 2017 ajusté (en milliers d'euros)

Code		Budget
Dépenses courantes		
A	Membres de la Cour	1.849,20
B	Personnel	47.585,40
D	Documentation	156,50
E	Bâtiments	2.695,50
G	Équipement et entretien	57,40
H	Articles de consommation courante	101,00
I	Poste – Télécom	85,00
J	Informatique et bureautique	629,00
L	Relations externes	159,10
M	Voitures	20,50
N	Dépenses imprévisibles	3,00
O	Collaboration externe	175,00
Q	Organisations internationales	12,50
U	Missions spécifiques	0,00
	<i>Total des dépenses courantes</i>	<i>53.529,10</i>
Dépenses de capital		
EE	Bâtiments	113,00
GG	Équipement et entretien	80,00
JJ	Informatique et bureautique	754,00
MM	Voitures	45,00
	<i>Total des dépenses de capital</i>	<i>992,00</i>
Dépenses de transferts		
	Dépenses de transferts	0,00
	<i>Total des dépenses de transferts</i>	<i>0,00</i>
Total général		54.521,10

Annexe 2 – Compte 2016 de la Cour des comptes

Compte d'exécution des recettes 2016 (en milliers d'euros)

Code		Estimations ajustées	Recettes réalisées
Recettes courantes			
1	Revenus financiers	25,00	14,10
2	Recettes propres	0,40	0,00
3	Recettes diverses et accidentelles	30,00	47,87
	<i>Total des recettes courantes</i>	<i>55,40</i>	<i>61,97</i>
Recettes de capital			
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00	29,88
	<i>Total des recettes de capital</i>	<i>0,00</i>	<i>29,88</i>
Recettes en provenance de transferts			
5	Dotation	49.365,00	49.365,00
	<i>Total des recettes en provenance de transferts</i>	<i>49.365,00</i>	<i>49.365,00</i>
Total général		49.420,40	49.456,85

ANNEXES

Compte d'exécution des dépenses 2016 (en milliers d'euros)

Code		Budget ajusté	Dépenses imputées
Dépenses courantes			
A	Membres de la Cour	1.830,20	1.782,37
B	Personnel	46.434,90	43.026,23
D	Documentation	165,00	142,67
E	Bâtiments	4.868,60	4.043,24
G	Équipement et entretien	42,40	19,14
H	Articles de consommation courante	113,50	82,64
I	Poste – Télécom	95,00	58,53
J	Informatique et bureautique	612,00	411,44
L	Relations externes	164,10	99,47
M	Voitures	20,50	11,93
N	Dépenses imprévisibles	3,00	0,94
O	Collaboration externe	70,00	61,44
Q	Organisations internationales	7,50	7,21
U	Missions spécifiques	0,00	0,00
	<i>Total des dépenses courantes</i>	<i>54.426,70</i>	<i>49.767,25</i>
Dépenses de capital			
EE	Bâtiments	120,00	15,94
GG	Équipement et entretien	85,00	25,20
JJ	Informatique et bureautique	765,00	744,37
MM	Voitures	45,00	0,00
	<i>Total des dépenses de capital</i>	<i>1.015,00</i>	<i>785,51</i>
Dépenses de transferts			
	Dépenses de transferts	0,00	0,00
	<i>Total des dépenses de transferts</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total général		55.441,70	50.552,76

Annexe 3 – Missions de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes en 2017

Entreprises publiques	Membre(s) de la Cour des comptes	Fondement légal	Rémunérations annuelles brutes en euros
Agence pour le commerce extérieur (ACE)	Hilde François	Loi du 18.12.2002, annexe II, art. 13 (accord de coopération du 24.05.2002)	2.200,00
Apetra	Hilde François	Loi du 26.01.2006, art. 37	7.090,00
Astrid	Franz Wascotte	Loi du 08.06.1992 (8), art. 18	4.375,00
Belgocontrol	Philippe Roland Hilde François	Loi du 21.03.1991, art. 25	15.719,37 15.719,37
Bpost	Philippe Roland Jozef Beckers	Loi du 21.03.1991, art. 25	28.437,00 28.437,00
Coopération technique belge (CTB)	Jozef Beckers Didier Claisse	Loi du 21.12.1998, art. 29	7.578,00 7.578,00
Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (Etnic)	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003	14.913,00
Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 185bis	8.500,00
Fonds Écureuil de la Communauté française	Alain Bolly	Décrets du 20.06.2002 et du 09.01.2003	14.913,00
HR Rail	Michel de Fays	Loi du 23.07.1926, art. 55	14.559,72
Infrabel	Michel de Fays Rudi Moens	Loi du 21.03.1991, art. 25	25.511,64 25.511,64
Institut de la formation en cours de carrière (IFC) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003	14.913,02

ANNEXES

Entreprises publiques	Membre(s) de la Cour des comptes	Fondement légal	Rémunérations annuelles brutes en euros
Loterie nationale	Jan Debucquoy	Lois du 22.07.1991 et du 19.04.2002, art. 20	16.972,00
Office de la naissance et de l'enfance (ONE) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003	10.865,61
Palais des beaux-arts	Franz Wascotte Rudi Moens	Loi du 07.05.1999, art. 15	5.000,00 5.000,00
Proximus	Pierre Rion Jan Debucquoy	Loi du 21.03.1991, art. 25	29.763,00 29.763,00
Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)	Franz Wascotte	Décrets du 14.07.1997 et du 09.01.2003	26.700,00
Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO)	Jozef Beckers	Loi du 03.11.2001, art. 5bis	-
SNCB	Michel de Fays Rudi Moens	Loi du 21.03.1991, art. 25	30.512,40 30.512,40
Société publique de gestion de l'eau (SPGE) + Protectis (filiale de la SPGE) – Région wallonne	Alain Bolly	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 331	9.300,00
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico)	Philippe Roland	Décret du 10.03.1994, art. 10	8.500,00
Société wallonne des eaux (SWDE)	Pierre Rion	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 379	9.200,00
Société wallonne du crédit social (SWCS)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 175.15	-
Société wallonne du logement (SWL)	Franz Wascotte	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 116	-

Annexe 4 – Droit de regard et d'information

Chambre des représentants		
02.02.2017	Kristof Calvo et Georges Gilkinet	Avis du SPF Finances du 21 octobre 2016 relatif aux recettes estimées d'une taxe sur les plus-values
07.02.2017	Koenraad Degroote	Rapport et données chiffrées à propos de la Cité administrative de l'État
23.02.2017	Peter Vanvelthoven	Note du SPF Finances concernant la taxe sur la plus-value des actions
13.03.2017	Georges Gilkinet	Les frais d'expertise (juridique et financière) engagés par l'État fédéral, notamment via la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI) dans le cadre de la crise financière et bancaire de 2008
14.03.2017	Koenraad Degroote	Vente de biens immeubles par l'État belge – la Régie des bâtiments
07.05.2017	Georges Gilkinet	Un montant de 50 millions d'euros inscrit au budget 2011 suite à la modification de la loi sur la transaction pénale
19.05.2017	Karin Temmerman	Ajustement du budget fédéral 2017
01.09.2017	Koenraad Degroote	Banc d'épreuves des armes à feu
20.11.2017	Kristof Calvo et Georges Gilkinet	Les fiches techniques du SPF Finances et du gouvernement en possession de la Cour concernant les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2018
22.11.2017	Karin Temmerman	Budget fédéral 2018
21.12.2017	Georges Gilkinet	Fiches et avis de l'Inspection des finances sur la taxe comptes-titres

ANNEXES

Parlement flamand		
19.06.2017	Peter Van Rompuy	Verslagen bedoeld in artikel 81ter van de bijzondere wet betreffende de financiering van de Gemeenschappen en Gewesten
24.11.2017	Bjorn Rzoska	Rapport 'Fietspaden in Vlaanderen'
Parlement de la Communauté germanophone		
23.01.2017	Luc Frank	Des renseignements sur la simulation budgétaire pluriannuelle de la Communauté germanophone
Parlement wallon		
08.06.2017	Dimitri Fourny	Demande d'analyse de l'impact des mesures des autorités fédérales sur les finances régionales et locales wallonnes
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale		
14.09.2017	Arnaud Pinxteren	Comptes annuels de l'Agence Bruxelles-Propreté pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ainsi que les rapports de contrôle pour ces mêmes années comptables
24.11.2017	Marc Loewenstein	Rapport de contrôle des comptes 2016 de l'Agence Bruxelles Propreté
18.12.2017	Arnaud Verstraete	22 ^e Cahier de la Cour des comptes

Annexe 5 – Publications

État fédéral

Cahiers annuels

- 170^e Cahier de la Cour des comptes, complément 1 – avril 2017
- 171^e Cahier de la Cour des comptes, complément 1 – décembre 2017
- 174^e Cahier de la Cour des comptes, volumes I (commentaires), II (tableaux – Administration générale) et III (Tableaux – Organismes publics et autres services) - octobre 2017

Audits dont les résultats ont été publiés dans le 174^e Cahier de la Cour des comptes

Suivi de l'évolution du projet Fedcom

Comptabilisation des recettes fiscales – exercice 2016

Comptabilisation des dépenses et des recettes de personnel de l'administration générale – phase 2

Inventaire des immobilisations corporelles et incorporelles dans l'administration générale

Régie des bâtiments : préparation à l'application de la loi du 22 mai 2003 à partir de 2018 et gestion de l'inventaire du patrimoine immobilier de l'État

Évolution de la dette de l'État et de la dette publique

Organisation d'un audit interne dans l'administration fédérale

Délais de paiement pour les achats de fournitures et de services

Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités : comptes 2016

Comptabilité en matières des prisons

Gestion financière de l'exposition universelle de Milan 2015

Interventions de l'État dans le cadre de la stabilité financière

Évolution des effectifs de la fonction publique fédérale

Évaluation des agents fédéraux

e-HR et PersoPoint : état des lieux

ANNEXES

*Cahier 2017 relatif à la sécurité sociale – gestions globales et institutions publiques de sécurité sociale – octobre 2017***Audits dont les résultats ont été publiés dans le Cahier 2017 relatif à la sécurité sociale**

Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) : suivi de la fonction d'audit interne

Mission des réviseurs d'entreprises auprès des institutions publiques de sécurité sociale (IPSS)

Gestion du portefeuille des IPSS

Cycle de paiement des dépenses de personnel dans les principales IPSS

Contrôle des données de carrière des indépendants en vue du calcul de leur pension

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (Caami) : services prestés par les offices régionaux

*Rapports spécifiques***Audits dont les résultats ont été publiés dans des rapports spécifiques**

Indemnisation des frais d'administration des mutualités : fixation et répartition – janvier 2017

Lutte contre la fraude dans les secteurs de la construction, de la viande et du gardiennage – janvier 2017

Mise en œuvre et financement du Réseau régional express (RER) – janvier 2017

Autocontrôle des opérateurs de la chaîne alimentaire – Encadrement par l'Afsca – février 2017

Résumé hospitalier minimum et systèmes d'enregistrement apparentés – février 2017

Mise en œuvre du projet Capelo et traitement des données électroniques par le SFP-Pensions fonctionnaires – mars 2017

Plan de lutte contre la fraude sociale et le dumping social – mars 2017

Rapport de la Cour des comptes au sujet de la fixation du dénominateur du facteur d'autonomie – avril 2017

Audit RH des établissements scientifiques du SPF Santé publique – Institut scientifique de santé publique (ISP) et Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques (Cerva) – mai 2017

Apetra – Exécution des missions de service public en 2015 – mai 2017

Marchés publics et contrôle interne dans les départements de l'administration fédérale – juin 2017

Responsabilité financière des mutualités – juin 2017

Gestion de la restauration collective de l'administration fédérale – juillet 2017

Accueil des demandeurs d'asile – octobre 2017

Estimation des recettes fiscales – organisation et processus – novembre 2017

Communauté flamande et provinces flamandes

Rekeningenrapport over 2016 – juni 2017

Rapports spécifiques

Audits dont les résultats ont été publiés dans des rapports spécifiques

Fusies in de Vlaamse Gemeenschap - Samenvoeging of opheffing van departementen, agentschappen en strategische adviesraden – avril 2017

Bescherming van drinkwater uit grondwaterwingebieden – Inventarisatie en sanering van risicogronden – août 2017

Fietspaden in Vlaanderen – Realisatie en resultaten van het Bovenlokaal Functioneel Fietsroutenetwerk – septembre 2017

Gelijke onderwijskansen in het gewoon basisonderwijs – septembre 2017

Investeringsubsidies voor kerkgebouwen, vrijzinnigencentra en crematoria – Beheer en opvolging door het Agentschap Binnenlands Bestuur - octobre 2017

Impact van de zesde staatshervorming op de Vlaamse overheid – décembre 2017

Activiteitenverslag over 2016 van de Nederlandse kamer van het Rekenhof aan het Vlaams Parlement – mai 2017

Autres rapports

Elfde voortgangsrapportage over het Masterplan 2020 – janvier 2017

Communauté germanophone

Cahier annuel

Kontrollbericht des Rechnungshofes 2016 – Dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft vorgelegter 28. Bericht – octobre 2017

ANNEXES

Communauté française*Cahier annuel*

28^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française – février 2017

Audits dont les résultats ont été publiés dans le 28^e Cahier de la Cour des comptes

Dépenses des cabinets des membres du gouvernement et de leurs services d'appui

La situation administrative et pécuniaire du personnel de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication

Région wallonne et provinces wallonnes*Cahier annuel*

- 24^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II bis – décembre 2017
- 25^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II bis – décembre 2017
- 26^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II bis – décembre 2017
- 27^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II – juillet 2017
- 27^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II bis – décembre 2017
- 28^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon – février 2017

Audits dont les résultats ont été publiés dans le 28^e Cahier de la Cour des comptes

Dépenses des cabinets des membres du gouvernement et de leurs services d'appui

Récupération des traitements indûment versés par la province du Brabant wallon – Audit de suivi

Impact SEC des pouvoirs locaux en Région wallonne

Rapports spécifiques

Audits dont les résultats ont été publiés dans des rapports spécifiques

Les missions de police environnementale exercées par l'unité de répression des pollutions en Région wallonne – juillet 2017

Organisation et gestion des missions statutaires du Centre wallon de recherches agronomiques – juillet 2017

La gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie – juillet 2017

Entreprises de formation par le travail, organismes d'insertion socioprofessionnelle, missions régionales pour l'emploi : financement par la Région wallonne et par le Forem – juillet 2017

État des lieux des finances publiques wallonnes – octobre 2017

Région de Bruxelles-Capitale

Cahier annuel

22^e Cahier de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune – décembre 2017

Audits dont les résultats ont été publiés dans le 22^e Cahier de la Cour des comptes

La gestion des ressources humaines et des dépenses de personnel de l'ASBL Iristeam

Les marchés publics du service d'incendie et d'aide médicale urgente

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site internet de la Cour des comptes.



DÉPÔT LÉGAL
D/2018/1128/20

PRÉPRESSE, IMPRESSION ET PHOTOGRAPHIE
Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be